

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

CW

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**N°s 1502616-1503067-1503090-1600142-
1602923-1602925-1602926**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SCEA COTE DE LA JUSTICE

**M. Lapaquette
Rapporteur**

Le Tribunal administratif d'Amiens

(4ème Chambre)

**M. Binand
Rapporteur public**

**Audience du 20 juin 2017
Lecture du 29 juin 2017**

**44-02
C+**

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 26 août 2015 sous le n°1502616 et des mémoires enregistrés les 31 mai et 13 juin 2017, la SCEA Côte de la Justice, représentée par Me Bodart, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 1^{er} juillet 2015, par lequel le préfet de la Somme l'a mise en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cet arrêté, de mettre ses effectifs de vaches laitières en conformité avec les dispositions de l'article I-I-I de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 l'autorisant à exploiter un élevage de 500 vaches laitières auquel est associée une unité de méthanisation, sur le territoire des communes de Buigny – Saint Maclou et Drucat ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la mise en demeure attaquée est illégale dans la mesure où elle est fondée sur une non-conformité inexistante ; qu'en l'absence de non-conformité, le préfet n'était pas en situation de compétence liée pour édicter une mise en demeure ; qu'en effet, cette mise en demeure est fondée sur le constat d'un cheptel de 796 vaches laitières au lieu de 500 vaches laitières, autorisé

par l'arrêté du 1^{er} février 2013, soit un dépassement de plus de 59 %, justifiant la mise en œuvre des mesures prévues aux articles R. 512-33 et R. 515-53 du code de l'environnement ; que toutefois, la société avait déposé le 16 mars 2015 une demande de regroupement de troupeaux, sur le fondement de l'article R. 515-53 du code de l'environnement, en vue d'atteindre un effectif de 880 vaches laitières ; que le dossier présenté à l'appui de la demande, dont il lui a été accusé réception le 23 mars 2015, comportait l'ensemble des éléments exigés par l'article R. 515-54 du code de l'environnement ; qu'au regard des exigences du II de l'article R. 515-53, qui caractérisent un regroupement n'entraînant pas de modification substantielle de l'exploitation, le regroupement s'opère avec des animaux relevant d'une même rubrique de la nomenclature des installations classées, soit en l'espèce la rubrique 2101-2-a), n'entraîne pas de modification sensible du plan d'épandage de l'installation de regroupement, dans la mesure où les parcelles figurant dans le plan d'épandage annexé à l'arrêté du 1^{er} février 2013 sont suffisantes pour les besoins de 880 vaches laitières et s'inscrit dans un cadre prévu pour maîtriser les nuisances pour le voisinage, les pollutions de l'environnement et des milieux aquatiques, car à l'origine elles avaient été prévues pour un cheptel de 1000 vaches laitières ; que par rapport à un effectif de référence de 840 vaches laitières, l'effectif après regroupement s'établit à 880 vaches soit au-dessous du plafond d'augmentation de 5 % imposés par le a) du 4^o du II de l'article R. 515-53 du code de l'environnement ; que l'augmentation des effectifs présents dans l'exploitation, qui est de 380 vaches, est inférieure au double du seuil d'autorisation pour la rubrique 2101-2, qui est de 200 vaches laitières, le regroupement ne franchissant aucun des seuils figurant au 6. 6 de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dans la mesure où celle-ci ne concerne pas les élevages bovins mais uniquement les élevages de volailles, porcs et truies ; qu'enfin, l'effectif de l'installation de regroupement est, après ce dernier, inférieur à 2 fois l'effectif initial de l'installation dans la mesure où avec 880 vaches, il est inférieur à 1000 vaches ;

- en l'absence de réponse à la date du 16 mai 2015, la société pétitionnaire était titulaire d'une autorisation tacite en application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 dans sa version issue de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, qui prévoit une autorisation tacite en cas de silence gardé pendant 2 mois sur une demande par l'autorité administrative, et dont l'entrée en vigueur se situe le 12 novembre 2014 ; que la circonstance que la procédure de regroupement de troupeau ne figure pas sur la liste publiée sur internet, mentionnée par l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation, est sans incidence sur l'application de la règle « silence vaut acceptation », dès lors que cette liste est dépourvue de valeur juridique ; que le regroupement de troupeaux présenté sur le fondement de l'article R. 515-53 du code de l'environnement n'entre pas dans les exceptions qui écartent l'existence d'une décision tacite d'autorisation, au vu des décrets n° 2014-1271 du 23 octobre 2014, du décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 et du décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 concernant l'application de cette règle au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; qu'il ressort de l'accusé de réception de la demande de regroupement que celle-ci a été reçue en préfecture le 16 mars 2015, et que la société est donc titulaire d'une décision implicite d'autorisation de regroupement pour 880 vaches laitières depuis le 16 mai 2015 ; que, par suite, lors du contrôle réalisé par l'inspection des installations classées le 9 juin 2015 et le 1^{er} juillet 2015, la SCEA Côte de la Justice n'était pas en non-conformité avec des dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2013 puisque l'effectif présent de 796 vaches laitières était inférieur à l'effectif autorisé de 880 vaches laitières ; que c'est donc à tort que le préfet de la Somme a pris la mise en demeure le 1^{er} juillet 2015 ; que la demande de regroupement a été présentée 15 jours avant le commencement des opérations de regroupement ; que si l'administration soutient que le dossier déposé le 16 mars

2015 n'était pas complet, il lui appartenait de demander au pétitionnaire de le compléter en application de l'article 2 du décret n°2001-492 du 6 juin 2001, ce qui n'a pas été fait, l'administration se bornant à accuser réception de la déclaration de regroupement ; qu'à l'issue d'un délai de 2 mois, la société pétitionnaire devait être regardée comme étant titulaire d'une décision implicite d'acceptation ;

- à supposer même que la règle « silence vaut acceptation » ne s'appliquerait pas, la nature déclarative de la procédure de regroupement lui permettrait, après avoir porté à la connaissance de l'administration la modification non substantielle envisagée, de mettre en œuvre le regroupement sans attendre que l'autorité administrative, pour laquelle l'édition d'un arrêté complémentaire n'est qu'une faculté, ait pris une décision.

Par une intervention, enregistrée le 22 décembre 2015, l'association Novissen, l'association Picardie Nature, l'association L214, la confédération paysanne et le mouvement national de lutte pour l'environnement, réseau homme et nature, représentés par Me Frison, demandent au tribunal de rejeter la requête de la SCEA Côte de la Justice et de réformer l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 tout en maintenant la mise en demeure.

Elles soutiennent que :

- leur intervention est recevable dès lors qu'elles ont un intérêt suffisant pour agir au soutien de l'arrêté attaqué, dans la mesure où elles se sont opposées depuis sa création à l'exploitation en cause et ont engagé diverses actions en justice en raison des infractions commises par la SCEA Côte de la Justice ;

- la procédure contradictoire a été respectée avant de prendre l'arrêté attaqué ;

- le préfet est en situation de compétence liée au regard des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, du fait du dépassement du nombre de 500 vaches laitières autorisé par l'arrêté initial, nonobstant la procédure de regroupement de troupeau déjà engagée ;

- la demande de regroupement a été présentée alors que l'effectif de l'exploitation était déjà de près de 800 vaches laitières, supérieur aux 500 vaches autorisées ; que la demanderesse ne respectait pas la condition de régularité de l'exploitation pour pouvoir bénéficier de la procédure de regroupement ;

- le surplus de 300 vaches provient d'une exploitation différente des quatre qui figurent dans le dossier de regroupement ; qu'en totalisant les 300 vaches introduites frauduleusement et les vaches issues du regroupement, l'effectif total de la ferme atteint environ 1100 vaches.

Par des mémoires, enregistrés le 13 octobre 2016 et le 16 juin 2017, le préfet de la Somme conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions des intervenants à fin de réformation de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015, un intervenant n'étant pas recevable à présenter des conclusions propres.

II. Par une requête enregistrée le 16 octobre 2015 sous le n°1503067 et un mémoire, enregistré le 13 juin 2017, la SCEA Côte de la Justice, représentée par Me Bodart, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 28 août 2015 par lequel le préfet de la Somme a, sur le fondement de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, prononcé à son encontre une astreinte de 780 euros par jour jusqu'à ce qu'elle ait déféré à la mise en demeure qui lui a été signifiée par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est illégal en raison de l'illégalité dont est lui-même entaché l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 ;
- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Par des mémoires, enregistrés le 13 octobre 2016 et le 16 juin 2017, le préfet de la Somme conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

III. Par une requête enregistrée le 16 octobre 2015 sous le n°1503090 et un mémoire enregistré le 13 juin 2017, la SCEA Côte de la Justice, représentée par Me Bodart, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 28 août 2015, par lequel le préfet de la Somme lui a, sur le fondement de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, infligé une amende de 7 800 euros en raison du non respect de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est illégal en raison de l'illégalité dont est lui-même entaché l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 ;
- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'arrêté qui lui inflige une astreinte reposant exclusivement sur le dépassement allégué de la capacité d'accueil, sans que soit démontrée l'existence d'un trouble causé à l'environnement ; que cette astreinte a donc été prononcée en méconnaissance des dispositions du 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, selon lequel les amendes et astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ; qu'en l'espèce, le préfet a retenu un dépassement de 52 % par rapport à un effectif de 500 vaches laitières et a fixé en conséquence le montant de l'amende à 52 % du maximum prévu de 15 000 euros, soit 7800 euros, et l'astreinte journalière à 52 % de 1500 euros, soit 780 euros ; que parallèlement, le préfet n'a relevé aucune atteinte à l'environnement ; que ce regroupement qui conduit à la constatation de la présence de 796 vaches laitières s'effectue dans une exploitation dont il est constant qu'elle est dimensionnée

pour 1000 vaches laitières ainsi qu'il ressort du dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter ; que les capacités d'épandage dont elle dispose permettent de traiter les effluents du cheptel de 880 vaches laitières avec ou sans méthanisation ; qu'ainsi, nonobstant le dépassement de 52 % reproché par le préfet, les installations permettent d'absorber cet accroissement du troupeau sans conséquences pour l'environnement ; que par suite la sanction infligée à l'application de l'article L. 171 – 8 du code de l'environnement est entachée d'illégalité.

Par des mémoires, enregistrés le 13 octobre 2016 et le 16 juin 2017, le préfet de la Somme conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

IV. Par une requête enregistrée le 13 janvier 2016 sous le n°1600142 et un mémoire enregistré le 14 octobre 2016, la SCEA Côte de la Justice, représentée par Me Bodart, demande au Tribunal :

1°) d'annuler le titre de perception n° 080000 009 050 080 250504 2015 0006009 émis le 9 septembre 2015 afin de recouvrer le montant de 7 800 euros de l'amende mise à sa charge par l'arrêté du 28 août 2015 du préfet de la Somme pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

2°) d'annuler la décision du 13 novembre 2015 par laquelle le préfet de la Somme a rejeté sa réclamation préalable formée le 12 novembre 2015 contre le titre de perception précité du 9 septembre 2015 ;

3°) d'enjoindre à l'Etat de lui restituer la somme de 8 580 euros perçue en application du titre de perception du 9 septembre 2015, augmentée des intérêts légaux à compter du jour d'exécution de l'avis à tiers détenteur qui lui a été notifié le 7 décembre 2015, dans un délai de deux jours à compter de la notification du jugement sous astreinte de 780 euros par jour de retard ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision de rejet de sa réclamation préalable est entachée d'incompétence dès lors que, s'agissant d'une opposition à exécution, il n'appartenait, en application de l'article 118 du décret du 7 novembre 2012, qu'au comptable public chargé du recouvrement de se prononcer sur une telle opposition et non au préfet de la Somme ;
- les décisions attaquées sont intervenues sans qu'elle ait été mise en mesure de présenter ses observations ;
- les décisions attaquées ne comportent pas la mention des bases de liquidation en méconnaissance de l'article 24 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- la créance n'est pas exigible dès lors qu'elle est fondée sur l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant mise en demeure qui est entaché d'illégalité pour les mêmes moyens que ceux soulevés à l'appui de la requête n°1502616 et sur l'arrêté du 28 août 2015 également illégal pour les mêmes moyens que ceux soulevés à l'appui de la requête n°1503090 contestant l'arrêté du 28 août 2015 lui infligeant l'amende recouvrée par le titre de perception attaqué.

Par un mémoire, enregistré le 17 novembre 2016, le directeur départemental des finances publiques de la Somme conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision du 13 novembre 2015 n'est pas fondé.

Par un mémoire, enregistré le 14 avril 2017, le préfet de la Somme conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

V. Par une requête, enregistrée le 13 septembre 2016 sous le n°1602923, la SCEA Côte de la Justice, représentée par Me Bodart, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la mise en demeure émise à son encontre, le 16 novembre 2015, par le directeur départemental des finances publiques de la Somme en vue d'assurer le recouvrement de la somme de 8 580 euros ;

2°) d'annuler la saisie à tiers détenteur du 7 décembre 2015 émise par le directeur régional des finances publiques de Picardie pour une somme de 8 580 euros ;

3°) d'annuler la décision par laquelle le directeur régional des finances publiques de Picardie a implicitement rejeté sa réclamation préalable formée le 18 janvier 2016 contre la mise en demeure du 16 novembre 2015 et la saisie à tiers détenteur du 7 décembre 2015 ;

4°) d'enjoindre à l'Etat de lui restituer la somme de 8 580 euros perçue en application de la mise en demeure du 16 novembre 2015 et de la saisie à tiers détenteur du 7 décembre 2015, augmentée des intérêts légaux à compter du jour d'exécution de l'avis à tiers détenteur qui lui a été notifié le 7 décembre 2015 dans un délai de deux jours à compter de la notification du jugement sous astreinte de 780 euros par jour de retard ;

5°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions attaquées sont intervenues sans qu'elle ait été mise en mesure de présenter ses observations ;
- les décisions attaquées ne comportent pas la mention des bases de liquidation en méconnaissance de l'article 24 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- la créance n'est pas exigible dès lors qu'elle est fondée sur l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant mise en demeure, qui est entaché d'illégalité pour les mêmes moyens que ceux soulevés à l'appui de la requête n°1502616 et sur l'arrêté du 28 août 2015 également illégal pour les mêmes moyens que ceux soulevés à l'appui de la requête n° 1503090 contestant l'arrêté du 28 août 2015 lui infligeant l'amende recouvrée par le titre de perception attaqué.

Par un mémoire, enregistré le 17 novembre 2016, le directeur départemental des finances publiques de la Somme conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 14 avril 2017, le préfet de la Somme conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

VI. Par une requête, enregistrée le 13 septembre 2016 sous le n°1602925, la SCEA Côte de la Justice, représentée par Me Bodart, demande au Tribunal :

1°) d'annuler le titre de perception n° 080000 009 050 080 250201 2015 0008086 émis le 18 novembre 2015 par la direction régionale des finances publiques de Picardie afin de recouvrer le montant de 24 180 euros de l'astreinte mise à sa charge par l'arrêté du 28 août 2015 du préfet de la Somme en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

2°) d'annuler la décision par laquelle le directeur régional des finances publiques de Picardie a implicitement rejeté la réclamation préalable contre le titre de perception précité du 18 novembre 2015 ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions attaquées sont intervenues sans qu'elle ait été mise en mesure de présenter ses observations ;
- les décisions attaquées ne comportent pas la mention des bases de liquidation en méconnaissance de l'article 24 du décret n°2012-1-246 du 7 novembre 2012 ;
- la créance n'est pas exigible dès lors qu'elle est fondée sur l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant mise en demeure qui est entaché d'illégalité pour les mêmes moyens que ceux soulevés à l'appui de la requête n°1502616 et sur l'arrêté du 28 août 2015 également illégal pour les mêmes moyens que ceux soulevés à l'appui de la requête n° 1503090 contestant l'arrêté du 28 août 2015 lui infligeant l'amende recouvrée par le titre de perception attaqué.

Par un mémoire, enregistré le 17 novembre 2016, le directeur départemental des finances publiques de la Somme conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 14 avril 2017, le préfet de la Somme conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

VII. Par une requête, enregistrée le 13 septembre 2016 sous le n°1602926, la SCEA Côte de la Justice, représentée par Me Bodart, demande au Tribunal :

1°) d'annuler le titre de perception n° 080000 009 050 080 250501 2015 000 6753 émis le 14 octobre 2015 par la direction régionale des finances publiques de Picardie afin de recouvrer le montant de 26 520 euros de l'astreinte mise à sa charge par l'arrêté du 28 août 2015 du préfet de la Somme en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

2°) d'annuler la décision par laquelle le directeur régional des finances publiques de Picardie a implicitement rejeté la réclamation préalable contre le titre de perception précité du 14 octobre 2015 ;

3°) d'enjoindre à l'Etat de lui restituer la somme de 29 172 euros perçue en application du titre de perception précité du 14 octobre 2015, augmentée des intérêts légaux à compter du jour d'exécution de l'avis à tiers détenteur qui lui a été notifié le 6 janvier 2016, dans un délai de deux jours à compter de la notification du jugement sous astreinte de 780 euros par jour de retard ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions attaquées sont intervenues sans qu'elle ait été mise en mesure de présenter ses observations ;
- les décisions attaquées ne comportent pas la mention des bases de liquidation en méconnaissance de l'article 24 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- la créance n'est pas exigible dès lors qu'elle est fondée sur l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant mise en demeure qui est entaché d'illégalité pour les mêmes moyens que ceux soulevés à l'appui de la requête n°1502616 et sur l'arrêté du 28 août 2015 également illégal pour les mêmes moyens que ceux soulevés à l'appui de la requête n° 1503090 contestant l'arrêté du 28 août 2015 lui infligeant l'amende recouvrée par le titre de perception attaqué.

Par un mémoire, enregistré le 17 novembre 2016, le directeur départemental des finances publiques de la Somme conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 14 avril 2017, le préfet de la Somme conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le décret n°2014-1271 du 23 octobre 2014 ;
- le décret n°2014-1272 du 23 octobre 2014 ;
- le décret n°2014-1273 du 30 octobre 2014 ;
- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lapaquette, rapporteur ;
- les conclusions de M. Binand, rapporteur public ;
- et les observations de Me Bodart pour la SCEA Côte de la Justice, de M. Duboisset pour le préfet de la Somme et de Mme Truillot-Barsoum pour le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

1. Considérant que la SCEA Côte de la Justice a, par un arrêté du 1^{er} février 2013 du préfet de la Somme, été autorisée à exploiter un élevage de 500 vaches laitières, ainsi qu'un méthaniseur et une unité de cogénération associés à l'élevage, d'une puissance de 1,338 Mw électriques et de 1,745 Mw thermiques ; que l'exploitation en cause a commencé son activité en septembre 2014 ; que, par un dossier enregistré en préfecture de la Somme le 16 mars 2015, la SCEA Côte de la Justice a porté à la connaissance du préfet de la Somme qu'elle projetait de regrouper sur son site d'autres élevages pour atteindre un total de 880 vaches laitières dans les conditions prévues par l'article R. 515-53 du code de l'environnement ; que par arrêté du 1^{er} juillet 2015 dont la requérante demande l'annulation par sa requête n°1502616, le préfet de la Somme a mis en demeure la SCEA Côte de la Justice de mettre en conformité ses effectifs de bovins avec des dispositions de l'article I-I-I de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 qui l'autorise à exploiter un élevage de 500 vaches laitières ainsi que l'unité de méthanisation sur le territoire des communes de Buigny-Saint Maclou et Drucat ; que cet arrêté a été suivi le 28 août 2015 par deux arrêtés, dont la requérante demande l'annulation par ses requêtes n°1503067 et n°1503090, lui infligeant une amende de 7 800 euros et une astreinte de 780 euros par jour, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ; que la SCEA Côte de la Justice demande également, par la requête n°1600142, l'annulation du titre de perception n° 080000 009 050 080 250504 2015 0006009 émis le 9 septembre 2015 afin de recouvrer le montant de l'amende mise à sa charge par l'arrêté du 28 août 2015 ainsi que de la décision du 13 novembre 2015 par laquelle le préfet de la Somme a rejeté sa réclamation préalable formée le 12 novembre contre le titre de perception précité ; que, par la requête n°1602923, elle demande au tribunal d'annuler la mise en demeure émise à son encontre le 16 novembre 2015 par le directeur départemental des finances publiques de la Somme en vue d'assurer le recouvrement de la somme de 8 580 euros, la saisie à tiers détenteur du 7 décembre 2015 émise par le directeur régional des finances publiques de Picardie pour une somme de 8 580 euros et la décision par laquelle le directeur régional des finances publiques de Picardie a implicitement rejeté sa réclamation préalable formée le 18 janvier 2016 contre les mesures susmentionnées ; que, par la

requête n°1602925, elle demande l'annulation du titre de perception n° 080000 009 050 080 250201 2015 0008086 émis le 18 novembre 2015 par la direction régionale des finances publiques de Picardie afin de recouvrer le montant de 24 180 euros au titre de l'astreinte mise à sa charge par l'arrêté du 28 août 2015 du préfet de la Somme et de la décision par laquelle le directeur régional des finances publiques a implicitement rejeté sa réclamation préalable contre le titre de perception précité ; que, par la requête n°1602926, la SCEA Côte de la Justice demande au tribunal d'annuler le titre de perception n° 080000 009 050 080 250501 2015 000 6753 émis le 14 octobre 2015 par la direction régionale des finances publiques de Picardie afin de recouvrer le montant de 26 520 euros au titre de l'astreinte mise à sa charge par l'arrêté du 28 août 2015 du préfet de la Somme et la décision par laquelle le directeur régional des finances publiques a implicitement rejeté sa réclamation préalable contre le titre de perception précité ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes enregistrées sous les n°s 1502616, 1503067, 1503090, 1600142, 1602923, 1602925 et 1602926 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a, dès lors, lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur l'intervention de l'association Novissen, de l'association Picardie Nature, de l'association L214, de la confédération paysanne et du mouvement national de lutte pour l'environnement réseau homme et nature dans l'instance n° 1502616 :

3. Considérant que, compte tenu de leurs objets statutaires respectifs, ces organisations justifient d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige sur lequel porte l'instance n°1502616 ; que leur intervention est, par suite, admise ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes :

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 515-53 alors applicable du code de l'environnement alors applicable : « I. — *Tout projet de regroupement d'installations d'élevages relevant respectivement des rubriques 2101, 2102 ou 2111 de la nomenclature prévue à l'article L. 511-2 sur une installation d'élevage doit être porté, avant sa réalisation et par l'exploitant de l'installation sur laquelle il doit être réalisé, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation prévus à l'article R. 515-54. Si le préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que le projet de regroupement est de nature à entraîner une modification substantielle de l'installation, il invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II de l'article R. 512-33. La nouvelle autorisation est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale. Si le préfet estime au vu du dossier prévu à l'article R. 515-54 que le projet de regroupement n'est pas de nature à entraîner une modification substantielle, il accorde son autorisation dans les formes prévues à l'article R. 512-31. II. — Pour l'application du présent article, n'est pas considéré comme une modification substantielle le projet qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes : 1° Le regroupement ne concerne que des animaux relevant d'une même rubrique de*

la nomenclature des installations classées ; 2° Le regroupement n'entraîne pas de modification sensible du plan d'épandage de l'installation de regroupement à la suite de l'insertion de nouvelles parcelles ne faisant pas partie de l'un des plans d'épandage initiaux ; 3° Les mesures prévues par l'exploitant pour maîtriser les impacts, tels que les nuisances pour le voisinage et les pollutions de l'environnement et des milieux aquatiques, sont estimées suffisantes par le préfet au regard de la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ; 4° L'évolution des effectifs des animaux répond aux conditions suivantes : a) La somme des effectifs des différentes installations après le regroupement est inférieure ou égale à l'effectif de référence augmenté de 5 % ; b) L'augmentation de l'effectif présent sur l'installation du regroupement est inférieure à deux fois l'effectif qui détermine le seuil de l'autorisation de la rubrique dont relève l'installation, sans toutefois dépasser le seuil fixé par l'arrêté pris en application du II de l'article R. 512-33 ; c) Du fait du regroupement, aucun des seuils figurant au point 6.6 de l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles n'est franchi sur l'installation de regroupement ; d) L'effectif de l'installation de regroupement est, après regroupement, inférieur à deux fois l'effectif initial de cette installation. Pour l'application des b, c et d du 4°, l'augmentation de l'effectif présent sur l'installation de regroupement est calculée en prenant en compte les augmentations opérées postérieurement à la dernière autorisation accordée à cette installation conformément à l'article L. 512-2. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 515-54 alors en vigueur du même code : « I. — En application de l'article R. 515-53, l'exploitant d'une installation d'élevage autorisée sur laquelle doit être effectué un regroupement déclare les changements qu'il envisage de réaliser sur cette installation dans un dossier comprenant : 1° La description détaillée du projet de regroupement, notamment les évolutions des effectifs pour chacune des installations devant participer au regroupement ; 2° Les éléments justifiant la régularité de la situation administrative de chacune de ces installations ; 3° Le cas échéant, lorsque le regroupement d'installations classées d'élevage conduit à : a) Une diminution d'effectif pour une ou plusieurs autres installations classées d'élevage : un document attestant l'engagement des exploitants des autres installations participant au regroupement défini à l'article R. 515-52, et précisant la diminution d'effectif ainsi envisagée ; b) La suppression d'une ou plusieurs autres installations classées d'élevage : un document attestant l'engagement des exploitants des autres installations de cesser l'exploitation accompagné des éléments figurant au II de l'article R. 512-39-1 ou de l'article R. 512-66-1 ; 4° La description des mesures prévues pour maîtriser les impacts, nuisances, pollutions et dangers, sur l'environnement, en particulier, sur le voisinage et les ressources en eau ; 5° Le détail de l'évolution du plan d'épandage. II. — Lorsque le dossier défini au I est incomplet ou irrégulier, le préfet invite le demandeur à le compléter ou à le régulariser. » ; qu'aux termes de l'article R. 512-31 de ce code : « Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26. Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 ou leur mise à jour. » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 alors applicable : « I. - Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation. La liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation est publiée sur un site internet relevant du Premier

ministre. Elle mentionne l'autorité à laquelle doit être adressée la demande, ainsi que le délai au terme duquel l'acceptation est acquise. Le premier alinéa n'est pas applicable et, par dérogation,

le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ; 3° Si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret ; 4° Dans les cas, précisés par décret en Conseil d'Etat, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ; 5° Dans les relations entre les autorités administratives et leurs agents. II. - Des décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres peuvent, pour certaines décisions, écarter l'application du premier alinéa du I eu égard à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Des décrets en Conseil d'Etat peuvent fixer un délai différent de celui que prévoient les premier et troisième alinéas du I, lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie. » ; qu'aux termes de l'article 18 alors applicable de cette loi : « Sont considérées comme des demandes au sens du présent chapitre les demandes et les réclamations, y compris les recours gracieux ou hiérarchiques, adressées aux autorités administratives. (...) » ; que l'article 20 de cette même loi dispose : « Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation ne court qu'à compter de la date de réception de la demande par l'autorité compétente. Si cette autorité informe l'auteur de la demande qu'il n'a pas fourni l'ensemble des informations ou pièces exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le délai ne court qu'à compter de la réception de ces informations ou pièces. (...) » ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'environnement applicables au litige que l'exploitant d'une installation d'élevage classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation envisageant un regroupement d'élevage au sein de celle-ci peut porter cette modification à la connaissance du préfet, avec l'ensemble des éléments d'appréciation énoncés par l'article R. 515-54 du code de l'environnement, avant la mise en œuvre du projet ; que l'autorité administrative ainsi saisie, soit invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation si elle considère que le regroupement emporte des modifications substantielles soit, si les modifications ne sont pas substantielles, accorde son autorisation le cas échéant en prenant un arrêté complémentaire ; qu'il en résulte que la déclaration de regroupement de troupeaux, qui tend à obtenir une décision de l'administration autorisant ou non ce regroupement, doit être regardée comme constituant une demande au sens de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'il résulte de l'instruction que dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de cette déclaration de regroupement, soit le 16 mars 2015, l'autorité administrative n'a adressé, sur le fondement de l'article R. 515-54 du code de l'environnement, aucune demande à la SCEA Côte de la Justice en vue de compléter un dossier incomplet ou irrégulier concernant le regroupement d'élevage, reconnaissant ainsi le caractère complet de la demande ; qu'elle ne l'a, dans ce même délai, pas invitée à présenter une nouvelle demande d'autorisation ni n'a édicté un arrêté complémentaire ; que si la formalité prévue par l'article R. 515-53 du code de l'environnement ne figure pas dans la liste des procédures pour lesquelles le silence vaut acceptation publiée sur le site internet « Legifrance », cette liste est toutefois dépourvue de valeur juridique ; qu'elle ne relève pas davantage du champ d'application des dérogations à la règle selon laquelle le silence vaut acceptation figurant au

troisième alinéa du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 précité ; qu'en outre, le regroupement de troupeaux présenté sur le fondement de l'article R. 515-53 du code de l'environnement n'est pas au nombre des exceptions qui écartent l'existence d'une décision tacite d'autorisation, au vu des décrets susvisés des 23 et 30 octobre 2014 concernant l'application de la règle selon laquelle le silence de l'administration vaut acceptation pour les questions relevant de la compétence du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; qu'il résulte, par suite, de l'ensemble de ce qui précède que, la procédure de regroupement d'installations d'élevages relevant respectivement des rubriques 2101, 2102 ou 2111 de la nomenclature prévue à l'article L. 511-2 sur une installation d'élevage n'impliquant pas nécessairement, ainsi qu'il résulte des dispositions combinées des articles R. 515-53 et R. 512-31 du code de l'environnement, l'intervention d'une décision expresse de l'administration, la SCEA Côte de la Justice a bénéficié à l'expiration du délai de deux mois courant à compter du 16 mars 2015, soit le 16 mai 2015, d'une décision implicite d'acceptation de sa demande de regroupement d'installations d'élevage ; que, dès lors, à la date de l'édition de l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} juillet 2015, la SCEA Côte de la Justice était titulaire d'une autorisation de porter son effectif de vaches laitières à 880 unités ; que ladite société est donc fondée à soutenir que c'est à tort que le préfet de la Somme l'a mise en demeure par l'arrêté attaqué du 1^{er} juillet 2015 de réduire à 500 unités son effectif de vaches laitières ; que la SCEA Côte de la Justice est, par suite, fondée à en demander l'annulation ainsi que, par voie de conséquence, à demander l'annulation des arrêtés attaqués du 28 août 2015, des titres de perception attaqués émis les 9 septembre 2015, 14 octobre 2015 et 18 novembre 2015, de la mise en demeure attaquée émise le 16 novembre 2015, de la saisie à tiers détenteur du 7 décembre 2015 et des décisions de rejet des réclamations préalables présentées à l'encontre de ces actes ;

Sur les conclusions reconventionnelles des intervenants tendant à la réformation de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 :

7. Considérant qu'un intervenant n'est pas recevable à présenter des conclusions propres ; que le préfet de la Somme s'est borné, dans son mémoire en défense à conclure au rejet de la requête ; que, par suite, les conclusions des intervenants à fin de réformation de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 doivent être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

8. Considérant que, compte tenu du motif d'annulation retenu, le présent jugement implique nécessairement que l'Etat restitue à la SCEA Côte de la Justice les sommes qu'il a indûment perçues ; que le directeur départemental des finances publiques fait valoir, sans être contredit, que si la somme de 8 580 euros mise à la charge de la requérante par la mise en demeure du 16 novembre 2015 et ayant fait l'objet d'une saisie à tiers détenteur a été recouvrée, la somme de 29 172 euros correspondant au montant des astreintes majoré de 10 % ne l'a toutefois pas été ; qu'il y a dès lors lieu d'enjoindre au directeur départemental des finances publiques de la Somme de restituer la somme de 8 580 euros à la SCEA Côte de la Justice assortie des intérêts au taux légal à compter du 26 janvier 2016, date de l'exécution de la saisie à tiers détenteur, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser une somme de 1 500 euros à la SCEA Côte de la Justice au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association Novissen, de l'association Picardie Nature, de l'association L214, de la confédération paysanne et du mouvement national de lutte pour l'environnement, réseau homme et nature dans l'instance n°1502616 est admise.

Article 2 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2015 et les arrêtés du 28 août 2015 du préfet de la Somme ainsi que les titres de perception émis les 9 septembre 2015, 14 octobre 2015 et 18 novembre 2015, la mise en demeure émise le 16 novembre 2015, la saisie à tiers détenteur du 7 décembre 2015 et les décisions de rejet des réclamations préalables présentées à l'encontre de ces actes, sont annulés.

Article 3 : Il est enjoint au directeur départemental des finances publiques de la Somme de restituer à la SCEA Côte de la Justice la somme de 8 580 euros augmentée des intérêts légaux à compter du 26 janvier 2016, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à la SCEA Côte de la Justice au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 6 : Les conclusions de l'association Novissen, de l'association Picardie Nature, de l'association L214, de la confédération paysanne et du mouvement national de lutte pour l'environnement réseau homme et nature tendant à la réformation de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 du préfet de la Somme sont rejetées.

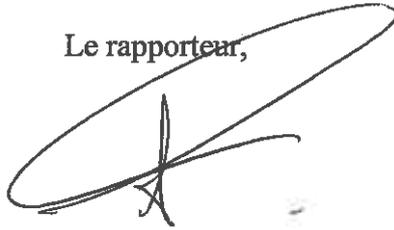
Article 7 : Le présent jugement sera notifié à la SCEA Côte de la Justice, au préfet de la Somme, au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, au directeur départemental des finances publiques de la Somme et à l'association Novissen, l'association Picardie Nature, l'association L214, la confédération paysanne et au mouvement national de lutte pour l'environnement réseau homme et nature.

Délibéré après l'audience du 20 juin 2017, à laquelle siégeaient :

M. Durand, président,
Mme Pierre et M. Lapaquette, conseillers,

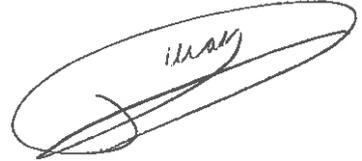
Lu en audience publique le 29 juin 2017.

Le rapporteur,



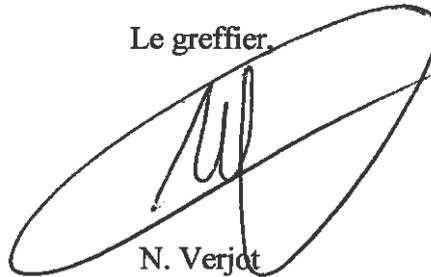
A. Lapaquette

Le président,



M. Durand

Le greffier,



N. Verjot

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE SOMME
Expédition conforme
Le Greffier

